

**STATUTS de la
FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES VÉHICULES D'ÉPOQUE - FFVE**
Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Adoptés par l'assemblée générale du 25 avril 2021
Approuvés par arrêté du ministre de l'Intérieur du 9 décembre 2021
(JO du 23 décembre 2021)

I - Objet et composition de la FFVE

Article 1- Objet social

La Fédération Française des Véhicules d'Époque, dite « FFVE », fondée en 1967 sous le nom de Fédération Française des Automobiles d'Époque (FFAE), reconnue d'utilité publique par décret publié au Journal Officiel du 11 février 2009, a pour but de fédérer, d'encourager, de développer et de coordonner en France les initiatives concourant à la restauration, à l'entretien, à l'utilisation, à la collection et à la présentation au public de tout véhicule d'époque, quelle qu'en soit la nature.

Elle participe à la recherche et à la sauvegarde de tout élément concourant à la préservation de ce patrimoine national, historique, culturel, technique, et industriel.

Elle veille au maintien du droit de circuler pour tous les véhicules d'époque, dans le respect des réglementations existantes.

Dans le cadre de son objet social, ses moyens d'action sont spécifiés à l'article 3 ci-après.

Article 2 - Siège social. Durée

Elle a son siège Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 15 et 18 des présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action de la FFVE sont les suivants :

- Dater et identifier les caractéristiques des véhicules d'époque, à partir de tous documents, sources d'information et déclarations disponibles,
- Délivrer des attestations de datation et de caractéristiques permettant l'établissement de certificats d'immatriculation de collection, en vertu de la délégation reçue du ministère en charge des transports,
- Encourager et participer à l'organisation de la transmission des savoir-faire nécessaires à la restauration et à l'entretien des véhicules d'époque, et contribuer ainsi à perpétuer l'excellence et la créativité « à la française »,
- Contribuer à la recherche, au recensement, à la conservation de tous les documents intéressant les véhicules d'époque,
- Faciliter et encourager les recherches historiques relatives aux véhicules d'époque,
- Encourager l'activité des musées liés aux véhicules anciens, en valorisant leurs techniques et leur patrimoine,
- Etablir les règlements types concernant les concours d'élégance, les concours d'état et les manifestations touristiques ou de régularité, conformément à la législation existante,
- Faire revivre sous forme de démonstration historique des compétitions ayant existé dans le passé et aujourd'hui disparues.
- Organiser ou participer aux manifestations des clubs, musées et professionnels liés aux véhicules d'époque, ainsi qu'aux salons et expositions liés à ces véhicules,
- Développer les relations entre la FFVE et les constructeurs de véhicules terrestres à moteur et les équipementiers,

- Encourager le développement du tourisme orienté vers le patrimoine automobile, la mise en valeur des lieux d'histoire automobile et l'usage des véhicules anciens,
- Être l'interlocuteur de ses membres auprès des ministères en charge des transports, de l'intérieur, des affaires culturelles, de l'environnement, de la jeunesse et des sports, des finances, de la défense nationale et de l'agriculture.
- Représenter ses membres et défendre leurs intérêts en France auprès des pouvoirs publics et auprès des instances européennes et internationales si nécessaire,
- Editer une revue et communiquer sur les véhicules d'époque avec les organismes et les médias appropriés,

et plus généralement, participer par tous moyens à la sauvegarde et à la conservation des véhicules d'époque et du patrimoine historique, culturel, technique et industriel qu'ils représentent.

Article 4 - Action internationale

La FFVE représente ses membres auprès de la Fédération Internationale des Véhicules Anciens (FIVA) et participe à ses activités.

Elle promeut et veille à l'application en France des accords conclus par la FIVA avec la Fédération Internationale Automobile (FIVA/FIA), ainsi qu'avec la Fédération Internationale Motocycliste (FIM/FIVA) en matière de manifestations de régularité.

Article 5 – Composition

Peuvent devenir membres de la FFVE les clubs, musées ou entreprises ayant leur siège social en France et dont l'objet social et les activités correspondent à ceux de la FFVE.

La FFVE peut également admettre en son sein comme « membres associés », des clubs, musées ou entreprises issus de pays francophones non représentés dans les instances internationales.

Les admissions nouvelles sont décidées par le conseil d'administration sur proposition du Bureau, sur la base d'un dossier de candidature conforme aux

dispositions du règlement intérieur. Tout candidat doit être parrainé par un membre de la FFVE. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés.

Le conseil d'administration peut décider d'attribuer le titre de membre d'honneur à des personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la FFVE. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation. Ils participent avec droit de vote à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également décider d'attribuer le titre de président d'honneur à des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services remarquables à la FFVE. Leur désignation est ratifiée par l'assemblée générale. Les présidents d'honneur sont exemptés de cotisation. Ils participent avec droit de vote à l'assemblée générale.

Le barème des cotisations est voté annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les modalités d'appel et de paiement des cotisations sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 6 - Démission. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ; l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ; le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - Gouvernance de la FFVE

Article 7 – L'assemblée générale

7.1 – Composition et fonctionnement

L'assemblée générale de la FFVE comprend les membres tels que définis à l'article 5 ci-dessus, représentés soit par leur président, soit par leur délégué ou leur mandataire social. Seuls peuvent participer et prendre part au vote les représentants des adhérents à jour de leur cotisation et les membres d'honneur et présidents d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs, en sus du sien, et provenant uniquement de membres de son propre collège.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association représentant le quart des voix. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7.2 - Attributions

L'assemblée générale entend les communications du conseil d'administration sur le rapport moral, la situation financière, l'activité de l'année écoulée, et sur les projets de l'année en cours. Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de

l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat, fixe le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire du bureau choisi par l'Assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège administratif de l'association.

Article 8 - Le Conseil d'administration

La FFVE est administrée par un conseil d'administration de trente membres.

8.1 - Composition et mode d'élection.

Les administrateurs sont élus pour trois ans au scrutin secret par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs sont élus par collège. Pour les besoins de ce scrutin, l'assemblée générale est répartie en huit collèges, qui élisent chacun un certain nombre d'administrateurs parmi leurs adhérents, selon la répartition suivante :

- Clubs de marques automobiles : six administrateurs, dont au moins un représentant la famille des marques françaises disparues, et un celle des marques étrangères.
- Clubs multimarques automobiles : sept administrateurs.
- Clubs motocyclettes : trois administrateurs.
- Clubs de modèles : deux administrateurs.
- Musées : deux administrateurs.
- Professionnels : six administrateurs, dont au moins deux représentant la famille des entreprises de restauration, un celle du négoce, un celle des organisateurs d'événements et un celle des professionnels du tourisme,
- Clubs utilitaires, militaires, agricoles : trois administrateurs, dont un représentant la famille des véhicules utilitaires, un celle des véhicules militaires, un celle des véhicules agricoles.
- Entreprises de presse et d'édition : un administrateur.

Au sein des collèges prévoyant des familles, il est procédé comme suit pour désigner les administrateurs élus :

- sont déclarés élus, jusqu'à concurrence du nombre minimal de représentants de leur famille prévu ci-dessus, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix parmi les candidats de la même famille, indépendamment du nombre de voix recueilli par les candidats des autres familles ;
- lorsque, au sein d'un collège, ce nombre minimal d'élus de chaque famille est pourvu, ou lorsque le nombre de candidats d'une famille est inférieur au nombre minimum indiqué ci-dessus, le ou les

sièges restant à pourvoir le sont en fonction du nombre de voix obtenu sans référence à l'appartenance à une famille.

Pour les besoins de ce scrutin, les Clubs disposent d'une voix par tranche de cinquante membres, avec un plafond de dix voix. Les Professionnels disposent d'une voix s'ils ont jusqu'à dix salariés, de deux voix s'ils ont entre onze et cinquante salariés, et de trois voix s'ils ont plus de cinquante salariés. Les autres adhérents disposent chacun d'une voix.

Le règlement intérieur précise les modalités de dépôt des candidatures au secrétariat de la FFVE.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Si les fonctions d'un administrateur venaient à s'arrêter pour quelque cause que ce soit, le candidat arrivé en première position de non élu, lors de la dernière élection, serait nommé administrateur à sa place pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'élection ou de réélection générale, un tirage au sort désignera les membres des tiers sortant la première et la deuxième année. Ce tirage au sort s'effectuera par collège pour chacun de ceux dont l'effectif est un multiple de trois. Il sera opéré globalement pour l'ensemble des autres collèges réunis.

8.2 - Attributions et fonctionnement

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'organisation et le fonctionnement de la FFVE, conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, tous les ans avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut être à nouveau convoqué en respectant un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent le membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les décisions du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège administratif de la FFVE.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Les collaborateurs salariés de la FFVE peuvent être appelés par le Président à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau, sans voix délibérative.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les administrateurs sont remboursés de leurs frais sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

8.3 - Membres cooptés.

Le conseil d'administration a la faculté de s'adjoindre par cooptation le concours de personnalités qualifiées.

Ces membres cooptés, au nombre au plus de dix, sont désignés pour un an, sur proposition du bureau, à la majorité simple. Ils sont choisis pour leur notoriété, leur compétence et leur contribution à l'objet de la FFVE.

Ils participent sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Article 9 – Le bureau

9.1 - Composition et mode d'élection

Chaque année après son élection, le conseil d'administration désigne en son sein, par vote secret et à la majorité simple, le bureau chargé de la direction de la FFVE. Le mandat des membres du bureau est d'un an, renouvelable.

Le bureau est composé d'un maximum de huit membres. Il comprend : un président, un trésorier, un secrétaire. Les autres membres du bureau portent le titre de vice-président.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

9.2 - Attributions et fonctionnement

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Il rend compte de son activité à chaque conseil d'administration.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 10 – Personnes chargés de l'administration

10.1 - Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la FFVE doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux

réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur

10.2 – Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il est chargé du suivi comptable et financier. Il présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale les comptes de l'année écoulée, la situation de trésorerie ainsi que et le budget de l'année suivante. Il supervise le suivi de l'exécution du budget en cours d'exercice.

Il règle les dépenses et assure les relations avec les banques et les assureurs.

10.3 – Le secrétaire assure le suivi administratif et juridique. Il établit les comptes-rendus du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 11 – Les délégués régionaux

Les délégués régionaux assurent la représentation officielle de la FFVE auprès des autorités locales, des clubs, musées et entreprises de leur territoire. Ils mettent en œuvre sur le terrain les actions décidées par la FFVE. A l'écoute de tous les adhérents, ils sont force d'évaluation et de proposition. Ils sont consultés sur les adhésions nouvelles et les retraits d'adhésion.

Ils sont désignés pour un an par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Leurs fonctions sont bénévoles. Ils sont remboursés de leurs frais de déplacement et de réception sur justificatifs, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 12 - Règlement intérieur

La FFVE établit un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, qui précise les modalités

d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

III - Ressources et comptabilité

Article 13 - Recettes annuelles

Les recettes annuelles de la FFVE se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des recettes liées à la délivrance de documents de toutes natures dans le cadre de ses délégations,
- des subventions de l'État , des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- des recettes des manifestations organisées par la FFVE,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus,
- du mécénat et des contributions des partenaires du monde économique,

et de toute ressource compatible avec son objet social.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 14 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 15 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les ses membres au moins vingt jours à l'avance.

Pour valablement délibérer, l'assemblée générale doit réunir au moins un quart des membres en exercice, présents, représentant au moins le quart des voix. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si ce quorum n'est pas obtenu, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée, dans un délai d'au moins quinze jours. Celle-ci peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 16 - Dissolution

La FFVE ne peut être dissoute que par l'assemblée générale.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la FFVE et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice présents représentant au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas obtenu, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés.

Article 17 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne selon les modalités de vote prévues à l'article 7-1 un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

V - Autorités de tutelle

Article 18 –Obligations relatives aux autorités de tutelle.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur. Elles ne prennent effet qu'après leur approbation par l'État.

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Le rapport annuel et les documents comptables, la liste des administrateurs sont adressés chaque année au préfet du département dans lequel est situé le siège social, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé des transports et au ministre chargé des affaires culturelles.

Les ministres chargés des transports, de l'intérieur et des affaires culturelles, ont le droit de faire visiter par leurs représentants les établissements de la FFVE afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 19 - Entrée en vigueur des statuts

19.1

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État .

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État .

19.2

Pour permettre la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du conseil d'administration, le mandat des administrateurs en fonction lors de la publication du décret ou de l'arrêté mentionné au paragraphe 19.1 du présent article prendra fin lors de la plus proche assemblée générale réunie après cette publication.

Au cours de ladite assemblée générale, il sera procédé au remplacement intégral du conseil conformément aux dispositions de l'article 8.1 ci-dessus.